



FlashImpôt

Canada

Comptabilisation des impôts de l'année 2022 au Canada

Le 5 janvier 2023
N° 2023-01

Modifications relatives aux taux d'imposition canadiens et autres modifications en 2022

Si vous contribuez à la préparation de rapports financiers pour le compte de sociétés ou d'autres organismes, vous pourriez devoir tenir compte de certaines modifications relatives aux taux d'imposition canadiens sur le revenu et d'autres modifications s'appliquant en 2022 dans vos états financiers de fin d'exercice établis conformément aux Normes internationales d'information financière (« IFRS »), aux Normes comptables pour les entreprises à capital fermé (« NCECF ») ou aux principes comptables généralement reconnus des États-Unis (« PCGR américains »).

Quand les nouvelles mesures fiscales doivent-elles être prises en compte?

Selon les IFRS et les NCECF, les modifications apportées aux lois fiscales et aux taux d'imposition sont prises en compte dans la période qui comprend la date à laquelle les modifications sont entrées pratiquement en vigueur. Selon les PCGR américains, ces modifications sont prises en compte dans la période qui comprend la date de leur entrée en vigueur.

Le présent bulletin *FlashImpôt Canada* reflète les lois fiscales fédérales et provinciales connexes du Canada qui sont pratiquement en vigueur ou qui sont entrées en vigueur entre le 1^{er} juillet 2022 et le 31 décembre 2022. Il comprend également un résumé de certaines mesures en suspens touchant l'impôt des sociétés qui ont été annoncées, mais qui ne sont pas encore pratiquement en vigueur, dont les mesures du budget fédéral de 2022 visant à éliminer le report

d'impôt sur le revenu de placement gagné par des sociétés privées sous contrôle canadien (« SPCC ») en substance, de même que plusieurs mesures en suspens du budget fédéral de 2021, comme les limites de déductibilité des intérêts.

Pour ce qui est des lois fiscales de 2022 entrées en vigueur avant le 1^{er} juillet 2022, consultez le bulletin *FlashImpôt Canada* n° 2022-36, « [Comptabilisation des impôts – Mise à jour au deuxième trimestre de 2022](#) ».

Taux d'imposition des sociétés en vigueur et pratiquement en vigueur pour 2022

Le taux général d'imposition fédéral des sociétés et le taux d'imposition fédéral des petites entreprises sur le revenu admissible de fabrication et de transformation de technologies à zéro émission ont été réduits temporairement, passant de 15 % à 7,5 % et de 9 % à 4,5 %, respectivement, pour les années d'imposition commençant après 2021 et avant 2029. Les taux réduits seront progressivement éliminés à compter des années d'imposition commençant en 2029, et ils seront complètement éliminés pour les années d'imposition commençant après 2031.

Pour les années 2022 et suivantes, les taux généraux des impôts fédéral et provinciaux sur le revenu des sociétés demeurent autrement inchangés pour toutes les provinces.

Le taux d'imposition fédéral des petites entreprises est demeuré inchangé en 2022, sauf pour les modifications indiquées ci-dessus. Toutefois, le taux d'imposition du revenu des petites entreprises de l'Île-du-Prince-Édouard a été réduit, passant de 2 % à 1 % à compter du 1^{er} janvier 2022. De plus, la Saskatchewan a reporté la date limite de la réduction temporaire de son taux d'imposition des petites entreprises à 0 %, la faisant passer du 30 juin 2022 au 30 juin 2023. La Saskatchewan a également reporté d'une année les dates des changements supplémentaires prévus du taux, afin que le taux augmente à 1 % le 1^{er} juillet 2023 puis revienne à 2 % le 1^{er} juillet 2024.

Impôts supplémentaires pour les banques et les assureurs-vie

Un impôt supplémentaire de 1,5 % s'applique aux groupes de banques et d'assureurs-vie sur les revenus imposables supérieurs à 100 millions de dollars (l'exonération du revenu imposable pouvant être répartie entre les membres du groupe), pour les années d'imposition se terminant après le 7 avril 2022. L'impôt supplémentaire est calculé au prorata en fonction du nombre de jours suivant le 7 avril 2022 pour les années d'imposition qui chevauchent cette date. Les groupes de banques et d'assureurs-vie sont également assujettis à un impôt ponctuel de 15 % en vertu du dividende pour la relance du Canada. En vertu de ces règles, l'impôt de 15 % est calculé en fonction du revenu imposable moyen du « groupe » supérieur à 1 milliard de dollars pour les années d'imposition 2020 et 2021. Les sociétés concernées sont assujetties au dividende pour la relance du Canada pour l'année d'imposition 2022 et doivent payer cet impôt en versements égaux sur une période de 5 ans.

Sociétés ordinaires

Les taux d'imposition fédéral et provinciaux ci-dessous, qui s'appliquent au revenu d'entreprise exploitée activement gagné par des sociétés ordinaires, sont en vigueur ou pratiquement en vigueur au 31 décembre 2022 :

Taux d'imposition pratiquement en vigueur et en vigueur au 31 décembre 2022¹ – Revenu d'entreprise exploitée activement gagné par une société ordinaire		
	2022	2023 et par la suite
Taux fédéral ^{2,3}	15,0 %	15,0 %
Taux provinciaux		
Colombie-Britannique	12,0 %	12,0 %
Alberta	8,0 %	8,0 %
Saskatchewan	12,0 %	12,0 %
Manitoba	12,0 %	12,0 %
Ontario	11,5 %	11,5 %
Québec	11,5 %	11,5 %
Nouveau-Brunswick	14,0 %	14,0 %
Nouvelle-Écosse	14,0 %	14,0 %
Île-du-Prince-Édouard	16,0 %	16,0 %
Terre-Neuve-et-Labrador	15,0 %	15,0 %
Taux territoriaux		
Yukon	12,0 %	12,0 %
Territoires du Nord-Ouest	11,5 %	11,5 %
Nunavut	12,0 %	12,0 %

¹ Les taux figurant dans le tableau sont pratiquement en vigueur au 31 décembre 2022 aux fins des NCECF et des IFRS, et ils sont aussi considérés comme étant en vigueur au 31 décembre 2022 aux fins des PCGR américains.

² Le taux général d'imposition fédéral des sociétés a été réduit temporairement, passant de 15 % à 7,5 %, sur le revenu admissible de fabrication et de transformation de technologies à zéro émission pour les années d'imposition commençant après 2021. Les taux réduits seront progressivement éliminés à compter des années d'imposition commençant en 2029, et ils seront complètement éliminés pour les années d'imposition commençant après 2031.

³ Les groupes de banques et d'assureurs-vie sont également assujettis à un impôt supplémentaire de 1,5 % sur le revenu imposable gagné supérieur à une exonération du revenu imposable de 100 millions de dollars qui doit être répartie au sein du groupe, pour les années d'imposition se terminant après le 7 avril 2022. Aux fins de l'impôt de la partie VI, un groupe comprend une banque ou un assureur-vie et toute autre institution financière qui est liée à la banque ou à l'assureur-vie.

L'impôt supplémentaire est calculé au prorata en fonction du nombre de jours suivant le 7 avril 2022 pour les années d'imposition qui chevauchent cette date.

Sociétés privées sous contrôle canadien

Les taux d'imposition fédéral et provinciaux ci-dessous, qui s'appliquent au revenu d'entreprise exploitée activement admissible à la déduction accordée aux petites entreprises que gagnent les SPCC, sont pratiquement en vigueur et en vigueur au 31 décembre 2022 :

Taux d'imposition pratiquement en vigueur et en vigueur au 31 décembre 2022¹ – Revenu d'entreprise exploitée activement gagné par une SPCC admissible à la déduction accordée aux petites entreprises		
	2022	2023 et par la suite
Taux fédéral ²	9,0 %	9,0 %
Taux provinciaux		
Colombie-Britannique	2,0 %	2,0 %
Alberta	2,0 %	2,0 %
Saskatchewan ³	0,0 %	0,0 %/1,0 %/2,0 %
Manitoba	0,0 %	0,0 %
Ontario	3,2 %	3,2 %
Québec ⁴	3,2 %	3,2 %
Nouveau-Brunswick	2,5 %	2,5 %
Nouvelle-Écosse	2,5 %	2,5 %
Île-du-Prince-Édouard ⁵	1,0 %	1,0 %
Terre-Neuve-et-Labrador	3,0 %	3,0 %
Taux territoriaux		
Yukon	0,0 %	0,0 %
Territoires du Nord-Ouest	2,0 %	2,0 %
Nunavut	3,0 %	3,0 %

¹ Les taux figurant dans le tableau sont pratiquement en vigueur au 31 décembre 2022 aux fins des NCECF et des IFRS, et ils sont aussi considérés comme étant en vigueur au 31 décembre 2022 aux fins des PCGR américains.

² Le taux d'imposition fédéral des petites entreprises a été réduit temporairement, passant de 9 % à 4,5 %, sur le revenu admissible de fabrication et de transformation de technologies à zéro émission pour les années d'imposition commençant après 2021. Les taux réduits seront progressivement éliminés à compter des années d'imposition commençant en 2029, et ils seront complètement éliminés pour les années d'imposition commençant après 2031.

³ La Saskatchewan avait initialement ramené le taux d'imposition des petites entreprises de la province de 2 % à 0 %, du 1^{er} octobre 2020 jusqu'au 30 juin 2022, et avait prévu de le faire passer à

1 % le 1^{er} juillet 2022, puis à 2 % le 1^{er} juillet 2023. Toutefois, la Saskatchewan a reporté d'une année la date limite de la réduction du taux d'imposition des petites entreprises à 0 %, la faisant passer du 30 juin 2022 au 30 juin 2023, et a reporté l'augmentation à 1 % du taux au 1^{er} juillet 2023 (au lieu du 1^{er} juillet 2022). Ce taux sera haussé de nouveau pour s'établir au taux initial de 2 % au 1^{er} juillet 2024 (au lieu du 1^{er} juillet 2023). Le plafond de revenu pour les petites entreprises de la Saskatchewan s'établit à 600 000 \$. Par conséquent, en Saskatchewan, le taux d'imposition combiné sur le revenu provenant d'une entreprise exploitée activement se situant entre 500 000 et 600 000 \$ est de 15 % (soit 15 % au fédéral et 0 % au provincial) jusqu'au 30 juin 2023, puis de 16 % (soit 15 % au fédéral et 1 % au provincial) du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024, et de 17 % (soit 15 % au fédéral et 2 % au provincial) à compter du 1^{er} juillet 2024.

⁴ La déduction accordée aux petites entreprises du Québec est généralement offerte aux sociétés seulement si leurs employés se sont fait payer au moins 5 500 heures de travail au cours de l'année d'imposition (ce nombre est proportionnellement réduit pour les années d'imposition raccourcies), ou si leurs employés et ceux des sociétés auxquelles elles sont associées se sont fait payer au moins 5 500 heures de travail dans l'année d'imposition précédente, jusqu'à concurrence de 40 heures par semaine par employé (exclusion faite des heures payées à un sous-traitant). La déduction accordée aux petites entreprises sera réduite de façon linéaire lorsque le nombre d'heures de travail rémunérées des employés se situe entre 5 000 et 5 500, et elle deviendra nulle lorsque les heures de travail seront inférieures à 5 000.

⁵ L'Île-du-Prince-Édouard a réduit son taux d'imposition du revenu des petites entreprises, le faisant passer de 2 % à 1 % depuis le 1^{er} janvier 2022.

Les taux et les seuils d'application de la déduction accordée aux petites entreprises les plus à jour sont toujours affichés sur notre page [Tableaux de l'impôt canadien sur le revenu des sociétés](#) du site de [KPMG au Canada](#).

État des récentes lois fiscales au 31 décembre 2022

Les tableaux ci-après présentent d'autres renseignements sur certaines mesures fédérales et provinciales de 2022 qui touchent l'imposition du revenu des sociétés et qui pourraient avoir une incidence sur vos états financiers au 31 décembre 2022.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur ces modifications, communiquez avec votre conseiller chez KPMG ou consultez les bulletins *FlashImpôt Canada* et *Nouvelles fiscales en direct* indiqués ci-après.

Législation fédérale

Projet de loi fédéral C-32	
Date à laquelle les dispositions sont « pratiquement en vigueur » selon les NCECF/IFRS	Date à laquelle les dispositions sont « en vigueur » selon les PCGR américains
8 décembre 2022	15 décembre 2022

Le projet de loi C-32 comprend les mesures touchant l'impôt des sociétés annoncées dans le budget fédéral de 2022 et qui visent :

- le dividende pour la relance du Canada, un impôt ponctuel de 15 % sur les groupes de banques et d'assureurs-vie basé sur le revenu imposable moyen du « groupe » pour les années d'imposition 2020 et 2021, sous réserve d'une exonération du revenu imposable de 1 milliard de dollars à répartir au sein du groupe;
- un impôt supplémentaire de 1,5 % sur le revenu imposable des membres des groupes de banques et d'assureurs-vie (déterminés aux fins du dividende pour la relance du Canada), sous réserve d'une exonération du revenu imposable de 100 millions de dollars répartie entre les membres du groupe, applicable aux années d'imposition se terminant après le 7 avril 2022;
- des changements pour permettre à plus de SPCC de taille moyenne de bénéficier de la déduction accordée aux petites entreprises (augmentation de la limite supérieure de la fourchette, qui passe de 15 à 50 millions de dollars en capital imposable avant la réduction de la déduction accordée aux petites entreprises, selon le capital imposable utilisé au Canada combiné de la SPCC et de toute société associée);
- les incitatifs fiscaux pour les technologies propres pour certaines thermopompes à air qui :
 - élargissent le régime de déduction pour amortissement (« DPA ») accéléré applicable aux biens admissibles acquis après le 6 avril 2022 qui n'ont pas été utilisés ou acquis pour utilisation avant le 7 avril 2022;
 - élargissent la réduction du taux d'imposition pour les fabricants de technologies à zéro émission afin de couvrir le revenu tiré de la fabrication de ces thermopompes, à compter du 1^{er} janvier 2022;
- le nouveau crédit d'impôt de 30 % pour l'exploration de minéraux critiques pour les dépenses d'exploration admissibles ayant fait l'objet d'une renonciation en vertu des conventions visant des actions accréditatives conclues après le 7 avril 2022 et au plus tard le 31 mars 2027;
- l'élimination progressive des actions accréditatives pour les activités pétrolières, gazières et du charbon qui s'applique aux dépenses ayant fait l'objet d'une renonciation en vertu des conventions visant des actions accréditatives conclues après le 31 mars 2023;
- l'utilisation des nouvelles Normes internationales d'information financière pour les contrats d'assurance (IFRS 17) aux fins de l'impôt sur le revenu, sous réserve de certains ajustements, en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023;

- l'application élargie de la règle générale anti-évitement (« RGAÉ ») aux attributs fiscaux qui ne sont pas encore pertinents dans le calcul de l'impôt, règle qui s'applique généralement aux opérations effectuées à compter du 7 avril 2022;
- les coupons d'intérêts détachés, qui s'appliquent généralement aux intérêts courus à compter du 7 avril 2022.

Pour en apprendre davantage, consultez le bulletin *FlashImpôt Canada* n° 2022-24, « [Faits saillants du budget fédéral de 2022](#) », et le bulletin *Nouvelles fiscales en direct* intitulé « [Adoption du deuxième projet de loi du projet fédéral](#) ».

Dispositions législatives fédérales en suspens

Les mesures fédérales touchant l'impôt des sociétés qui suivent ont été annoncées, mais n'ont pas été incluses dans un projet de loi; elles ne sont donc pas considérées comme étant pratiquement en vigueur aux fins des IFRS et des NCECF. Ces mesures ne sont également pas considérées comme étant en vigueur aux fins des PCGR américains au 31 décembre 2022.

Énoncé économique de l'automne du gouvernement fédéral – 3 novembre 2022

Dans sa Mise à jour économique de l'automne 2022, le ministère des Finances a instauré un crédit d'impôt à l'investissement pour les technologies propres remboursable équivalant à 30 % du coût de certains types de matériel de technologie propre admissibles et a annoncé qu'il sollicitera des consultations sur un crédit d'impôt à l'investissement pour l'hydrogène propre, faisant ainsi suite à ses propositions du budget de 2022. Le ministère des Finances a annoncé son intention d'instaurer une taxe sur les sociétés de 2 % sur la valeur nette de tous les types de rachat d'actions par des sociétés publiques au Canada et de continuer son examen du programme de recherche scientifique et de développement (« RS&DE »), indiquant qu'il fournira davantage de précisions dans son budget fédéral de 2023. La Mise à jour répète également l'engagement du gouvernement envers les Piliers Un et Deux du Cadre inclusif de l'OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices.

Le ministère des Finances a publié, en même temps que sa Mise à jour, des propositions législatives visant à exiger que les exploitants de plateformes numériques soient tenus de recueillir des renseignements pertinents sur les vendeurs qui utilisent leur plateforme et de les communiquer aux autorités fiscales, ainsi que des propositions législatives révisées des règles du régime de restriction des dépenses excessives d'intérêts et de financement (« RDEIF »).

Pour obtenir de plus amples renseignements sur ces mesures et d'autres comprises dans la Mise à jour économique, consultez les bulletins *FlashImpôt Canada* n°s 2022-48, « [Faits saillants de la Mise à jour économique de l'automne 2022](#) », et 2022-53, « [Révision des propositions visant à limiter les intérêts pouvant être déduits](#) ».

Mesures annoncées dans le budget fédéral de 2022

Plusieurs mesures fiscales importantes du budget fédéral de 2022 n'ont pas encore été visées par un projet de loi, notamment les modifications proposées qui visent à :

- éliminer le report de l'impôt sur le revenu de placement de certaines sociétés qui ne sont pas des SPCC (SPCC en substance) et le report de l'impôt sur le revenu des SPCC et les SPCC en substance qui gagnent un revenu de placement par l'intermédiaire de sociétés étrangères affiliées contrôlées;
- empêcher que les contribuables demandent certaines déductions fiscales relatives aux opérations de couverture et aux ventes à découvert;
- instaurer une nouvelle limite d'emprunt pour les régimes de pension à prestations déterminées (qui remplace la règle d'emprunt prévoyant un délai de 90 jours);
- instaurer un nouveau crédit d'impôt remboursable à l'investissement pour les investissements effectués dans des projets de captage, d'utilisation et de stockage du carbone;
- instaurer un nouveau crédit d'impôt pour les investissements pouvant atteindre 30 % pour les investissements dans les technologies propres (c.-à-d. les technologies à zéro émission, les solutions d'entreposage par batteries et l'hydrogène propre);
- instaurer un impôt minimal complémentaire national qui s'appliquerait aux entités canadiennes des entreprises multinationales (« EMN ») visées par la proposition au titre du Pilier 2 de l'OCDE.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur ces mesures, consultez les bulletins *FlashImpôt Canada* n°s 2022-24, « [Faits saillants du budget fédéral de 2022](#) », et 2022-25, « [Budget fédéral de 2022 – Pleins feux sur les services financiers](#) ».

Mesures fiscales annoncées dans le budget fédéral de 2021

Plusieurs mesures fiscales importantes du budget fédéral de 2021 n'ont pas encore été visées par un projet de loi. Le ministère des Finances a publié des propositions législatives pour commentaires concernant nombre de ces mesures, y compris relativement aux changements proposés qui visent à :

- instaurer des limites additionnelles quant à la déductibilité des intérêts (soit les règles du RDEIF) (consultez le bulletin *FlashImpôt Canada* n° 2022-53, « [Révision des propositions visant à limiter les intérêts pouvant être déduits](#) »);

- instaurer des règles relativement aux dispositifs hybrides (consultez le bulletin *FlashImpôt Canada* n° 2022-30, « [Les multinationales devraient examiner les nouvelles règles d'asymétrie hybride](#) »);
- élargir les règles de divulgation obligatoire (consultez les bulletins *FlashImpôt Canada* n°s 2022-48, « [Faits saillants de la Mise à jour économique de l'automne 2022](#) » et 2022-43, « [Préparez-vous maintenant pour les règles de divulgation obligatoire à venir!](#) »);
- instaurer une taxe sur les services numériques (consultez le bulletin *FlashImpôt Canada* n° 2021-64, « [Le Canada présente des propositions fiscales touchant les entreprises du secteur numérique](#) »).

Dispositions législatives provinciales

Saskatchewan

Projet de loi 89 de la Saskatchewan	
Date à laquelle les dispositions sont « pratiquement en vigueur » selon les NCECF/IFRS	Date à laquelle les dispositions sont « en vigueur » selon les PCGR américains
2 novembre 2022	14 novembre 2022

Le projet de loi 89 de la Saskatchewan comprend une mesure pour reporter la date limite du taux d'imposition temporaire des petites entreprises de 0 % du 30 juin 2022 au 30 juin 2023. Le taux devrait augmenter afin de s'établir à 1 % au 1^{er} juillet 2023 (au lieu du 1^{er} juillet 2022), puis revenir au taux initial de 2 % à compter du 1^{er} juillet 2024. Pour obtenir de plus amples renseignements, consultez les bulletins *Nouvelles fiscales en direct*, « [Saskatchewan : allègement fiscal pour les entreprises](#) » et « [Saskatchewan : Allègement fiscal pour les entreprises](#) ».

Manitoba

Projet de loi 45 du Manitoba	
Date à laquelle les dispositions sont « pratiquement en vigueur » selon les NCECF/IFRS	Date à laquelle les dispositions sont « en vigueur » selon les PCGR américains
11 octobre 2022	3 novembre 2022

Le projet de loi 45 du Manitoba comprend plusieurs mesures fiscales touchant les sociétés annoncées dans le budget de 2022 de la province. Le projet de loi modifie plusieurs crédits d'impôt existants, et comporte notamment des mesures visant à :

- rendre permanent le crédit d'impôt pour capital de risque de petites entreprises, alors qu'il devait auparavant prendre fin le 31 décembre 2022, entre autres petites modifications techniques;
- rendre permanent le crédit d'impôt pour l'expansion des entreprises dans les collectivités, alors qu'il devait auparavant prendre fin le 31 décembre 2022;
- réviser le crédit d'impôt pour la production de films et de vidéos afin de confirmer que les producteurs de films peuvent bénéficier d'avance de crédits avant l'achèvement du film, à condition que les documents appropriés aient été soumis.

Pour de plus amples renseignements, consultez le bulletin *FlashImpôt Canada* n° 2022-26, « [Le gouvernement du Manitoba a déposé son budget de 2022](#) », ainsi que le bulletin *Nouvelles fiscales en direct* intitulé « [Adoption du projet de loi du budget 2022 du Manitoba](#) ».

Ontario

Projet de loi 2 de l'Ontario (auparavant projet de loi 126)	
Date à laquelle les dispositions sont « pratiquement en vigueur » selon les NCECF/IFRS	Date à laquelle les dispositions sont « en vigueur » selon les PCGR américains
28 avril 2022	8 septembre 2022

Le projet de loi 2 de l'Ontario comprend des modifications fiscales touchant l'impôt des sociétés annoncées dans le cadre du budget de 2022 de la province. Ce projet de loi a réinstauré des mesures du projet de loi de l'Ontario de 2022 précédent, le projet de loi 126, qui a fait l'objet d'une première lecture le 28 avril 2022 mais est mort au feuillet à la dissolution de l'Assemblée législative en vue des élections générales provinciales du 2 juin 2022. Bien qu'elles aient été réinstaurées dans le projet de loi 2, les mesures touchant l'impôt des sociétés comprises dans le projet de loi précédent sont considérées comme étant pratiquement en vigueur aux fins des IFRS et des NCECF au 28 avril 2022, date à laquelle le projet de loi 126 a fait l'objet d'une première lecture.

Le projet de loi 2 de l'Ontario comprend des mesures touchant l'impôt des sociétés et visant à :

- prolonger l'augmentation temporaire du crédit d'impôt pour l'investissement dans le développement régional, passant de 10 % à 20 %, pour une année supplémentaire relativement aux investissements admissibles dans certaines régions de l'Ontario qui deviennent prêts à être mis en service du 24 mars 2021 au 31 décembre 2023 (auparavant au 31 décembre 2022);
- cesser d'exiger qu'une œuvre littéraire doive être publiée à au moins 500 exemplaires sous forme de livre relié afin d'être admissible au crédit d'impôt de l'Ontario pour les maisons d'édition pour l'année d'imposition 2022 et celles à venir

(cette exigence a temporairement été supprimée pour les années d'imposition 2020 et 2021).

Pour de plus amples renseignements, consultez le bulletin *FlashImpôt Canada* n° 2022-29, « [Budget 2022 de l'Ontario : bonification des crédits d'impôt offerts](#) », ainsi que les bulletins *Nouvelles fiscales en direct* intitulés « [L'Ontario rétablit le projet de loi budgétaire de 2022](#) » et « [Adoption du projet de loi budgétaire 2022 de l'Ontario](#) ».

Projet de loi 36 de l'Ontario	
Date à laquelle les dispositions sont « pratiquement en vigueur » selon les NCECF/IFRS	Date à laquelle les dispositions sont « en vigueur » selon les PCGR américains
14 novembre 2022	8 décembre 2022

Le projet de loi 36 permet que certaines dépenses de location pour les tournages dans des résidences et des entreprises soient admissibles au crédit d'impôt de l'Ontario pour les services de production, pour les dépenses engagées après le 14 novembre 2022. Cette mesure a été annoncée notamment dans la Mise à jour économique de l'automne 2022 de l'Ontario.

Pour obtenir de plus amples renseignements, consultez le bulletin *FlashImpôt Canada* n° 2022-50, « [Faits saillants de la Mise à jour économique de l'automne 2022 de l'Ontario](#) », et le bulletin *Nouvelles fiscales en direct* intitulé « [Ontario – Modifications de l'Énoncé économique](#) ».

Nouvelle-Écosse

Projet de loi 227 de la Nouvelle-Écosse	
Date à laquelle les dispositions sont « pratiquement en vigueur » selon les NCECF/IFRS	Date à laquelle les dispositions sont « en vigueur » selon les PCGR américains
21 octobre 2022	9 novembre 2022

Le projet de loi 227 de la Nouvelle-Écosse augmente le taux du crédit d'impôt à l'investissement pour capital qui passe de 15 % à 25 % pour les biens admissibles acquis après le 1^{er} octobre 2022 et prolonge le crédit remboursable jusqu'au 31 décembre 2029 (alors qu'il devait auparavant prendre fin le 31 décembre 2024).

Pour de plus amples renseignements, consultez le bulletin *Nouvelles fiscales en direct* intitulé « [Nouvelle-Écosse – Élargissement du CII](#) ».

Québec

Projet de loi 6 du Québec	
Date à laquelle les dispositions sont « pratiquement en vigueur » selon les NCECF/IFRS	Date à laquelle les dispositions sont « en vigueur » selon les PCGR américains
9 décembre 2022	Pas en vigueur

Le projet de loi 6 du Québec comprend des mesures précédemment annoncées dans le budget de 2022 de la province et dans divers bulletins d'information publiés en 2021 et en 2022. Le projet de loi comprend les mesures touchant l'impôt des sociétés annoncées dans le budget et qui visent à :

- prolonger la bonification temporaire du crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation (C3i) d'un an, jusqu'au 31 décembre 2023;
- instaurer un crédit d'impôt remboursable pour la production de biocarburant au Québec jusqu'à un maximum de 300 millions de litres par année, à compter du 1^{er} avril 2023;
- prolonger le crédit d'impôt remboursable pour la production d'huile pyrolytique au Québec pour une période de dix ans, soit jusqu'au 31 mars 2033, et apporter certaines modifications au crédit, y compris la manière dont le crédit est calculé et l'augmentation du plafond annuel de production à 300 millions de litres.

Le projet de loi 6 du Québec comprend également certaines mesures touchant l'impôt des sociétés annoncées dans des bulletins d'information (publiés en 2021 et en 2022) qui visent à :

- clarifier la définition d'« actif de propriété intellectuelle admissible » aux fins de la déduction incitative pour la commercialisation des innovations (« DICI »), qui s'applique aux années d'imposition commençant après le 31 décembre 2020;
- élargir l'accès au crédit d'impôt favorisant le maintien en emploi des travailleurs d'expérience pour les années d'imposition se terminant après le 30 décembre 2022;
- élargir l'accès au crédit d'impôt remboursable pour les PME à l'égard des personnes ayant des contraintes sévères à l'emploi, pour les années d'imposition se terminant après le 30 décembre 2022;
- réduire l'accès au crédit d'impôt remboursable relatif aux ressources minières, pétrolières, gazières ou autres, en excluant les dépenses liées au pétrole, au gaz ou au charbon engagées après le 31 mars 2023.

Le projet de loi 6 du Québec comprend également certaines mesures d'harmonisation avec les mesures du budget fédéral annoncées dans des bulletins d'information (publiés en 2021 et en 2022) qui visent à :

- permettre temporairement la passation en charges immédiate de biens admissibles pour les SPCC;
- élargir l'admissibilité pour la passation en charges immédiate des biens admissibles afin d'inclure les entreprises individuelles et certaines sociétés de personnes.

Pour de plus amples renseignements, consultez le bulletin *FlashImpôt Canada* n° 2022-15, « [Faits saillants du budget de 2022 du Québec](#) », et le bulletin *Nouvelles fiscales en direct* intitulé « [Québec – Harmonisation aux mesures du budget fédéral](#) ».

Mesures fiscales de budgets provinciaux en suspens et autres mesures touchant l'impôt des sociétés

Les mesures provinciales touchant l'impôt des sociétés qui suivent ont été annoncées, mais ne sont pas considérées comme étant pratiquement en vigueur aux fins des IFRS et des NCECF. Ces mesures ne sont également pas considérées comme étant en vigueur aux fins des PCGR américains au 31 décembre 2022.

Ontario

L'Ontario n'a pas encore déposé un projet de loi à des fins d'harmonisation avec les mesures fédérales qui ont instauré une nouvelle fourchette de 10 millions à 50 millions de dollars (au lieu de 10 millions à 15 millions de dollars) à l'intérieure de laquelle le plafond des affaires des petites entreprises est réduit selon le capital imposable utilisé au Canada combiné de la SPCC et de toute société associée. Dans sa Mise à jour économique de l'automne 2022, l'Ontario a annoncé qu'il présenterait des mesures législatives une fois que les mesures fédérales auront reçu la sanction royale.

De plus, l'Ontario n'a pas encore déposé de projet de loi pour l'adoption des modifications fiscales touchant l'impôt des sociétés annoncées dans le budget de 2022 de l'Ontario afin d'élargir l'admissibilité au crédit d'impôt pour la production cinématographique et télévisuelle ainsi qu'au crédit d'impôt pour les services de production aux productions cinématographiques et télévisuelles professionnelles qui sont exclusivement diffusées en ligne. Dans sa Mise à jour économique de l'automne 2022, l'Ontario a annoncé qu'il prévoit de publier des projets de modifications sur ces crédits aux fins de consultation publique.

Pour en apprendre davantage, consultez les bulletins *FlashImpôt Canada* n°s 2022-50, « [Faits saillants de la Mise à jour économique de l'automne 2022 de l'Ontario](#) », et 2022-29, « [Budget 2022 de l'Ontario : bonification des crédits d'impôt offerts](#) ».

Terre-Neuve-et-Labrador

Terre-Neuve-et-Labrador n'a pas encore déposé de projet de loi pour l'adoption du nouveau crédit d'impôt pour tous les frais liés à la production de films et de vidéos. Ce crédit, qui a été présenté dans le budget de 2022 de la province, prévoit un crédit d'impôt de 30 % à l'égard de l'ensemble des frais de production admissibles, jusqu'à concurrence de 10 millions de dollars par année par projet.

Pour obtenir de plus amples renseignements, consultez le bulletin *FlashImpôt Canada* n° 2022-22, « [Faits saillants du budget de 2022 du gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador](#) ».

Québec

Bulletins d'information du gouvernement du Québec – 2022

Le gouvernement du Québec n'a pas encore déposé de projet de loi pour l'adoption de certaines mesures d'harmonisation fiscale relatives à l'impôt des sociétés et d'autres mesures annoncées dans de récents bulletins d'information de la province. Le gouvernement du Québec a précédemment annoncé dans le bulletin d'information 2022-1, publié le 4 février 2022, qu'il procédera à une harmonisation avec certaines mesures fédérales qui visent à :

- augmenter le plafond de la valeur amortissable des voitures de tourisme aux fins de la DPA, pour le faire passer de 30 000 \$ à 34 000 \$ pour les voitures neuves et usagées acquises après 2021;
- augmenter le plafond de la valeur amortissable des voitures de tourisme zéro émission admissibles aux fins de la DPA, pour le faire passer de 55 000 \$ à 59 000 \$ pour les voitures neuves et usagées acquises après 2021.

En outre, le gouvernement du Québec a annoncé dans le bulletin d'information 2022-4, publié le 9 juin 2022, qu'il a retenu diverses mesures fédérales relatives aux impôts des sociétés annoncées dans les budgets fédéraux de 2019, de 2021 et de 2022 pour cette harmonisation, y compris certaines mesures qui visent à :

- élargir l'admissibilité pour la déduction accordée aux petites entreprises en augmentant la limite supérieure de la fourchette, qui passe de 15 millions à 50 millions de dollars en capital imposable avant la réduction de la déduction accordée aux petites entreprises;
- instaurer des limites quant à la déductibilité des intérêts et des autres frais de financement (consultez le bulletin *FlashImpôt Canada* n° 2022-53, « [Révision des propositions visant à limiter les intérêts pouvant être déduits](#) »);

- instaurer des règles relativement aux dispositifs hybrides (consultez le bulletin *FlashImpôt Canada* n° 2022-30, « [Les multinationales devraient examiner les nouvelles règles d'asymétrie hybride](#) »);
- instaurer des exigences de divulgation des traitements fiscaux incertains (consultez le bulletin *FlashImpôt Canada* n° 2022-43, « [Préparez-vous maintenant pour les règles de divulgation obligatoire à venir!](#) »);
- éliminer le report du revenu de placement de certaines sociétés autres que des SPCC (SPCC en substance) et le report de l'impôt des SPCC et des SPCC en substance qui gagnent un revenu de placement par l'intermédiaire de sociétés étrangères affiliées contrôlées (sujet à une harmonisation partielle);
- élargir la RGAÉ afin de l'appliquer aux attributs fiscaux qui ne sont pas encore devenus pertinents dans le calcul de l'impôt;
- ajouter des catégories de DPA pour le matériel de captage, d'utilisation et de stockage du carbone, y compris l'admissibilité à l'incitatif à l'investissement accéléré;
- ajouter des catégories de DPA pour les frais d'exploration incorporels et les frais d'aménagement pour le stockage de dioxyde du carbone;
- élargir la DPA accélérée pour certaines thermopompes à air (catégories 43.1 et 43.2);
- instaurer une nouvelle limite d'emprunt imposée aux régimes de pension à prestations déterminées;
- éliminer le régime des actions accréditatives pour les activités pétrolières, gazières et du charbon;
- appuyer l'utilisation de la nouvelle norme comptable internationale pour les contrats d'assurance (IFRS 17) aux fins de l'impôt sur le revenu, sous réserve de certains ajustements;
- empêcher que les contribuables demandent certaines déductions fiscales relatives aux opérations de couverture et aux ventes à découvert;
- mettre à jour les règles qui traitent de la planification fiscale relative à l'attribution aux détenteurs de parts qui rachètent des fonds dans le secteur des fonds communs de placement.

Le gouvernement du Québec a également annoncé des modifications relatives à l'impôt provincial des sociétés dans le bulletin d'information 2022-4, qui visent à :

- bonifier la déduction additionnelle pour les frais de transport engagés par les petites et moyennes entreprises éloignées en augmentant le plafond de capital versé avant la réduction de la déduction additionnelle, le faisant passer de 15 millions à 50 millions de dollars (ce qui correspond à l'expansion fédérale de la déduction des petites entreprises), pour les années d'imposition commençant après le 6 avril 2022;
- élargir l'accès au mécanisme d'étalement du revenu des producteurs forestiers (ce qui correspond à l'expansion fédérale de la déduction des petites entreprises), pour les années d'imposition commençant après le 6 avril 2022.

Pour en apprendre davantage, consultez le bulletin *Nouvelles fiscales en direct* intitulé « [Québec – Harmonisation aux mesures du budget fédéral](#) ».

Bulletin d'information du gouvernement du Québec – 2021

Le gouvernement du Québec n'a pas encore déposé de projet de loi visant à assurer une harmonisation avec les mesures du budget fédéral pour la modification des catégories de DPA à l'égard de certains types de matériel de production d'énergie propre (catégories 43.1 et 43.2). Le gouvernement du Québec a annoncé ce changement dans le bulletin d'information 2021-5, publié le 30 juin 2021.

Nous pouvons vous aider

Les professionnels en comptabilisation des impôts et en audit de KPMG peuvent vous aider à évaluer les répercussions qu'auront ces modifications en droit fiscal sur les états financiers de votre entreprise ou organisme. Nous pouvons également vous aider à comprendre vos obligations en vertu des normes d'information financière canadiennes, américaines et internationales touchant l'impôt sur le revenu et à vous en acquitter. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec votre conseiller chez KPMG.

kpmg.ca/fr



[Nous joindre](#) | [Énoncé en matière de confidentialité \(Canada\)](#) | [Politique de KPMG en matière de confidentialité en ligne](#) | [Avis juridique](#)

Information à jour au 31 décembre 2022. L'information publiée dans le présent bulletin *FlashImpôt Canada* est de nature générale. Elle ne vise pas à tenir compte des circonstances de quelque personne ou entité particulière. Bien que nous fassions tous les efforts nécessaires pour assurer l'exactitude de cette information et pour vous la communiquer rapidement, rien ne garantit qu'elle sera exacte à la date à laquelle vous la recevrez ni qu'elle continuera d'être exacte dans l'avenir. Vous ne devez pas y donner suite à moins d'avoir d'abord obtenu un avis professionnel se fondant sur un examen approfondi des faits et de leur contexte.

© 2023 KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l., société à responsabilité limitée de l'Ontario et cabinet membre de l'organisation mondiale KPMG de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, société de droit anglais à responsabilité limitée par garantie. Tous droits réservés.